

Maisons-Alfort, le 29 janvier 2003

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'évaluation des arômes, édulcorés avec de  
l'acesulfame K, destinés à des mélanges d'acides aminés prescrits  
dans les régimes hypoprotidiques dans le cadre des maladies héréditaires  
du métabolisme**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 20 mars 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 mars 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des arômes, édulcorés avec de l'acesulfame K, destinés à des mélanges d'acides aminés des produits hypoprotidiques.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine », le 19 novembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que les produits sont des arômes (pamplemousse, cerise-vanille et citron-citron-vert) pour les mélanges d'acides aminés non aromatisés destinés aux patients atteints de maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés (phénylcétonurie...) ou de maladie de Crohn ; qu'ils améliorent l'acceptabilité du régime de ces patients ;

Considérant que la demande concerne la compatibilité de l'utilisation de ces arômes aux régimes des patients cibles et non une évaluation toxicologique ;

Considérant que les produits sont présentés en sachet unidose de 5 g pour aromatiser 100 g de poudre d'acide aminé mais que cependant le patient peut adapter la quantité d'arôme selon son goût ; qu'un demi sachet d'arôme est recommandé pour les enfants sans préciser d'âge particulier ;

Considérant que la nature des acides aminés et la quantité éventuelle de protéines et de lipides présents dans les matières premières ne sont pas mentionnées, de même que la nature des glucides ;

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur la présence d'éventuels polluants (métaux lourds) ;

Considérant que l'étiquetage ne mentionne pas la présence d'acesulfame K mais uniquement celle de l'édulcorant E 950 ; que le patient atteint de phénylcétonurie est donc susceptible de craindre la présence d'aspartame, prohibée dans le régime de ces patients car contenant de la phénylalanine ;

Considérant que selon les documents considérés, la limite d'âge inférieure en deçà de laquelle le produit ne doit pas être utilisé est soit de six mois, soit de un an,

L'Afssa admet l'intérêt de ces arômes pour l'amélioration organoleptique du régime des patients atteints de maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés mais souhaite des compléments d'information sur :

- la quantité maximale de produit utilisable en fonction de l'âge,

- la nature des acides aminés et la quantité des éventuels protéines et lipides présents dans les ingrédients constitutifs des arômes,
- les teneurs en métaux lourds,
- la clarification de l'étiquetage utilisé sur l'âge inférieur d'autorisation d'emploi et la nature de l'édulcorant présent dans le produit.

**Martin HIRSCH**